

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1347/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/72 <sup>(2)</sup>, prévoit la suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables aux produits destinés à être incorporés dans des bateaux pour la navigation maritime ou destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux ; que, toutefois, il exclut du bénéfice de ces mesures les produits destinés aux bateaux-pousseurs ;

considérant que le tarif douanier commun, établi selon la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises, tient compte de la recommandation du conseil de coopération douanière du 9 juin 1970, qui a entraîné une modification de la nomenclature précitée pour certaines positions ;

considérant que le tarif douanier commun établit désormais une distinction entre les remorqueurs et les bateaux-pousseurs ; que le libellé de la position 89.02 se lit comme suit :

Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux :

A. Remorqueurs

B. Bateaux-pousseurs :

I. pour la navigation maritime

II. autres ;

considérant que les bateaux-pousseurs bénéficient de l'exemption des droits du tarif douanier commun

lorsqu'ils sont destinés à la navigation maritime ; qu'il est dès lors nécessaire d'admettre en suspension totale des droits de douane les produits qui sont destinés à être incorporés dans ces bateaux aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ou lorsqu'ils sont destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux, de manière à ne pas grever la construction navale communautaire d'une charge douanière qui entraîne une diminution de sa compétitivité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le tableau figurant dans la 1<sup>re</sup> partie titre II sous A de l'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des marchandises
89.01	(inchangé)
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux : A. Remorqueurs B. Bateaux-pousseurs : I. pour la navigation maritime
89.03	(inchangé)

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

<sup>(1)</sup> JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir p. 1 du présent Journal officiel.